



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM137

Portant sur une occupation temporaire du domaine public : Stationnement d'une nacelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2024 de Monsieur ROLERE Frédéric, gérant de la société O TOIT OCCITANS domiciliée 62 Avenue de la Salamane 34800 CLERMONT L'HERAULT, pour des travaux de changement d'une fenêtre de toit.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette intervention, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société O TOIT OCCITANS, est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement d'une nacelle, dans le cadre d'une opération de remplacement d'une fenêtre de toit 1 Bis Rue Marceau à PAULHAN, sous la condition d'un remplacement à l'identique.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules dans le périmètre réservé à ce chantier
Les travaux débuteront le 17 Octobre pour une durée calendaire de 2 jours.

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation de chantier :**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 :

La signalisation de chantier conforme aux normes du code de la Route sera implantée aux abords du périmètre réservé aux chantiers mobiles, par l'entreprise « SLA », pour signaler ces dispositions, avec affichage du présent arrêté par nécessité technique une circulation alternée par feux tricolores et ou manuelle pourra être mise en place.

La circulation des piétons ne devra être en aucun cas impacté par les chantiers mobile, si par nécessité technique cela devait être le cas, une signalisation de déviation pour les piétons devrait être mise en place.

ARTICLE 8 :

Toutes interventions entraînant une modification de la structure de la voirie publique nécessitera au préalable une autorisation des services techniques de la commune de PAULHAN.

ARTICLE 9 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur ROLERE Frédéric, représentant la société O TOIT OCCITANS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude VALERO*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.